

**Déclaration accompagnant une demande d'avis de l'ARPP portant sur
une campagne télévisée, en faveur d'un distributeur et comportant une
annonce de prix**

Ayant pris connaissance de l'article 8 du Décret du 27 mars 1992 et de sa grille de lecture, adoptée par l'interprofession publicitaire,

le signataire, représentant la société ,

confirme à l'ARPP* que son message ne constitue pas une publicité en faveur d'un prix promotionnel.

Ce message ne fait donc pas référence à une promotion, celle-ci se définissant comme une offre :

- limitée dans le temps ou par ses stocks,
- dont le caractère promotionnel s'apprécie selon la grille de lecture du texte ci-jointe.

Le distributeur s'assure, dans le cadre des règles et bonnes pratiques en usage dans son secteur d'activité, de la disponibilité des produits ou services objets de la publicité dans la zone concernée, et plus généralement du respect des règles relatives à la publicité trompeuse ou de celles de la publicité des prix.

Date

Nom et Qualité du Signataire

Signature

* celle-ci agissant dans le cadre habituel défini par ses statuts et par les procédures mises en place par les Régies, les Annonceurs et les Agences